



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-00885**

DE : **M. DONNELLY (PORT MOODY-COQUITLAM)**

DATE : **LE 15 NOVEMBRE 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE CATHERINE MCKENNA**

Réponse de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Protection de l'environnement

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada tient à remercier les pétitionnaires d'avoir fait part de leurs préoccupations.

Au Canada, les évaluations environnementales fédérales sont réalisées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Les genres de projets qui nécessitent une évaluation environnementale fédérale sont énumérés dans le *Règlement désignant les activités concrètes* de la Loi. La ministre de l'Environnement et du Changement climatique a le pouvoir de désigner des projets qui ne sont pas visés par le Règlement, comme le remplacement du tunnel George-Massey, pour qu'ils fassent l'objet d'une évaluation environnementale, si elle est d'avis que cela est justifié.

La ministre examinera les demandes pour que le remplacement du tunnel George-Massey soit désigné pour qu'il fasse l'objet d'une évaluation environnementale. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale conseille la ministre et l'aide à exercer ce pouvoir. Pour formuler sa recommandation à la ministre, l'Agence tiendra compte, comme il convient, d'un certain nombre d'aspects, y compris les suivants :

- La possibilité que le projet ait des effets environnementaux négatifs relevant de la compétence fédérale.
- Les préoccupations du public au sujet des effets environnementaux négatifs.
- Les impacts potentiels sur les peuples autochtones.
- La possibilité que des améliorations à la conception et des mesures d'atténuation réduisent les effets négatifs anticipés.
- La présence ou non de nouvelles technologies ou d'un nouveau type d'activité dans le cadre du projet.
- La possibilité que les effets négatifs potentiels soient gérés adéquatement au moyen d'autres mécanismes légaux ou réglementaires.
- La possibilité qu'une évaluation des effets environnementaux soit réalisée par une autre autorité compétente.
- La possibilité que le projet proposé ait des effets environnementaux négatifs à cause de son emplacement et du contexte environnemental.
- La possibilité que des activités multiples proposées dans la même région aient des effets cumulatifs.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'environnement et l'économie vont de pair et il s'engage à innover, à investir et à favoriser le développement des collectivités de façon à construire une économie durable pour les générations actuelles et futures au pays.